

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



**QUARANTE-DEUXIÈME SESSION**

*Documents officiels\**

**SIXIÈME COMMISSION**  
**3e séance**  
**tenue le**  
**mardi 22 septembre 1987**  
**à 10 heures**  
**New York**

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3e SEANCE**

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

**SOMMAIRE**

**ELECTION DU RAPPORTEUR**

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

**POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIÈME SESSION**

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

**Dist. GÉNÉRALE**  
**A/C.6/42/SR.2**  
**24 septembre 1987**

**ORIGINAL : FRANÇAIS**

87-55742 4596N (F)

6p

/...

La séance est ouverte à 10 h 15.

ELECTION DU RAPPORTEUR

1. M. CULLEN (Argentine) présente, au nom du Groupe latino-américain, la candidature de M. Kenneth McKenzie (Trinité-et-Tobago) au poste de rapporteur de la Commission.

2. M. McKenzie (Trinité-et-Tobago) est élu rapporteur par acclamation.

ORGANISATION DES TRAVAUX (A/C.6/42/1; A/C.6/42/L.1)

3. Le PRESIDENT propose que la Sixième Commission décide de rétablir un groupe de travail à composition non limitée pour un nouvel examen du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, conformément à la décision 41/418 de l'Assemblée générale, et la Sous-Commission des relations de bon voisinage, conformément à la résolution 41/84 de l'Assemblée. Il propose ensuite de recommander M. Treves (Italie) à la présidence du Groupe de travail. En l'absence d'objections, il considérera ses propositions approuvées.

4. Il en est ainsi décidé.

5. La question de la présidence de la Sous-Commission des relations de bon voisinage sera réglée ultérieurement.

6. Le PRESIDENT rappelle que l'Assemblée générale a décidé qu'aucune déclaration faite dans une grande commission ne serait reproduite in extenso. Il rappelle en outre l'alinéa a) du paragraphe 13 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale en vertu duquel une date limite obligatoire - le 1er décembre - doit être fixée pour la présentation à la Cinquième Commission de tous les projets de résolution ayant des incidences financières. Il ne prévoit pas des séances que si un nombre suffisant d'orateurs sont inscrits sur la liste et entend commencer les séances à l'heure prévue. A cet égard, il signale que le Bureau a recommandé de lever la règle du quorum. Enfin, il invite les membres de la Commission à faire preuve de coopération pour que celle-ci puisse terminer ses travaux le 27 novembre au plus tard.

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIÈME SESSION (A/42/17)

7. Mme PIAGGI (Présidente de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), présentant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingtième session (A/42/17), dit que cette session a été à double titre une étape importante dans les travaux des Nations Unies en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international ; premièrement, elle correspondait au vingtième anniversaire de la CNUDCI, qui au fil de toutes ces années s'est affirmée en tant qu'organe juridique central du système des Nations Unies dans le

(Mme Piaggi)

domaine du droit commercial international, et, deuxièmement, la CNUDCI a achevé à cette session l'examen de deux projets très importants, à savoir le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles.

8. Le projet de convention a pour objet de résoudre les difficultés qui se posent lorsqu'un effet utilisé dans une opération internationale de crédit ou de financement circule dans différents pays dans lesquels il est régi par des législations différentes. Elle institue à cette fin un régime autonome, indépendant et autosuffisant d'effets de commerce internationaux auxquels les parties peuvent recourir à titre facultatif et qui sont réservés exclusivement aux opérations internationales. La fréquence du recours aux effets négociables dans le commerce international justifie que l'on ait consacré une quinzaine d'années à ce projet.

9. A sa vingtième session, la CNUDCI a examiné, discuté et révisé à fond chaque article, mis au point le texte du projet en six langues et étudié la meilleure procédure à suivre pour l'adopter en tant que convention et l'ouvrir à la signature. A sa dix-neuvième session, elle avait exprimé son intention de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet en tant que convention sans le modifier quant au fond. Elle a cependant voulu avant d'adopter une décision définitive s'assurer que la Sixième Commission accepterait une telle procédure.

10. Si la plupart des délégations ont reconnu la grande qualité du projet et jugent qu'un nouvel examen quant au fond n'est pas nécessaire, une délégation a expressément réservé sa position quant au devenir du projet de convention qui, selon elle, comporte encore des insuffisances (voir A/42/17, par. 305).

11. S'agissant de la procédure à suivre pour l'adoption du texte en tant que convention, la grande majorité des délégations auraient préféré recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet sous sa forme actuelle et de l'ouvrir à la signature, compte tenu de l'examen approfondi dont le projet a fait l'objet pendant de longues années, notamment lors de la quinzième session. Groupe de travail des effets de commerce internationaux et des dix-neuvième et vingtième sessions de la CNUDCI et des dépenses considérables qu'entraînerait la convocation d'une conférence diplomatique. La CNUDCI a malgré tout décidé, afin d'obtenir un consensus, de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le projet de convention en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre (voir A/42/17, par. 304) car, en tout état de cause, c'est à celle-ci qu'il incombe de décider de la procédure à suivre sur la base de la recommandation de la Sixième Commission.

12. Le Guide juridique traite dans ses 29 chapitres de la vaste gamme de problèmes juridiques que pose la construction de ces installations à toutes ses phases et propose des solutions qui établissent un juste équilibre entre les intérêts des parties. Il sera sans nul doute extrêmement utile à tous ceux qui participent à l'élaboration des contrats de ce type, et en particulier aux négociateurs des pays en développement. Afin d'en faciliter l'utilisation, la CNUDCI a prié le

(Mme Piaggi)

Secrétaire général de faire en sorte qu'il soit publié sans retard dans les six langues officielles de l'Organisation et qu'il fasse l'objet d'une large diffusion. Les fonds nécessaires à cet effet sont déjà inscrits au budget du secrétariat. Mme Piaggi appelle l'attention de la Sixième Commission sur la décision reproduite au paragraphe 315 du rapport (A/42/17), et en particulier sur la disposition invitant l'Assemblée générale à assurer la promotion et la diffusion du Guide. Elle rappelle que la CNUDCI a tenu à exprimer sa reconnaissance au Groupe de travail du nouvel ordre économique international et à son président pour les excellents résultats obtenus et se plaît à signaler l'étroite coopération dont ont fait preuve pour l'élaboration du Guide les délégations représentant des systèmes juridiques et économiques fort différents.

13. S'agissant de l'état des conventions auxquelles ont abouti les travaux de la CNUDCI, il est encourageant d'apprendre que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises entrera en vigueur le 1er janvier 1988, que de nouveaux Etats déposeront leurs instruments de ratification ou d'adhésion pendant l'année en cours et que d'autres encore s'acheminent vers la ratification ou l'adhésion. On peut raisonnablement prévoir que ce processus aboutira à l'unification véritable du droit régissant la vente internationale de marchandises. On a d'autre part constaté une évolution positive en faveur de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg) et il est probable que les neuf ratifications ou adhésions encore nécessaires pour son entrée en vigueur seront obtenues sous peu. C'est avec satisfaction que la CNUDCI a pris note du nombre croissant d'Etats ayant adopté ou élaborant des lois fondées sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Reconnaissant qu'on ne parviendra vraiment à unifier le droit commercial international que si les conventions qu'elle élabore sont acceptées par la majorité des Etats, la CNUDCI a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une résolution (voir A/42/17, par. 332) dans laquelle l'Assemblée demanderait aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir partie à ces conventions.

14. Vu le temps consacré à l'examen du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et du projet de guide juridique, il n'a pas été possible de réfléchir de façon approfondie à l'orientation future de la CNUDCI, comme il aurait été logique de le faire à l'occasion de son vingtième anniversaire. Des plans à court et à moyen terme et des activités de formation et d'assistance ont toutefois été examinés et cette analyse devrait se poursuivre à la session suivante au cours de laquelle la CNUDCI se penchera sur son futur programme de travail et ses méthodes de travail. S'il est vrai que l'élaboration de textes juridiques revêt - et doit continuer à revêtir - une importance capitale, les efforts visant à promouvoir leur diffusion, leur adoption et leur utilisation sont tout aussi nécessaires de même que la relance des activités de formation et d'assistance, dont l'utilité, essentiellement pour les pays en développement, n'est plus à démontrer. Malgré la crise financière que connaît actuellement l'Organisation, il est indispensable de consacrer le maximum d'efforts à ces deux derniers aspects des travaux de la CNUDCI.

(Mme Piaggi)

15. Sans nul doute, le fonctionnement efficace de la CNUDCI et l'excellente réputation dont elle jouit sont dus en grande partie à la qualité du travail de son secrétariat. Les enquêtes, études, rapports et projets juridiques dont elle a besoin ne sont pas réalisés par des rapporteurs spéciaux, comme c'est le cas dans d'autres organes, mais par les fonctionnaires du secrétariat eux-mêmes. On ne peut donc que s'inquiéter du fait que 35 % des postes du secrétariat demeurent vacants et il faut espérer que les organes compétents de l'Organisation approuveront le recrutement du personnel voulu pour pourvoir tous les postes - condition essentielle pour que la CNUDCI puisse s'acquitter efficacement de sa tâche d'harmonisation et d'unification du droit commercial international. Mme Piaggi tient à faire part de la gratitude de la CNUDCI aux fonctionnaires du secrétariat, et en particulier à ceux qui ont contribué à l'élaboration du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et à celle du projet de guide juridique.

16. Enfin, elle se déclare convaincue que la Sixième Commission fournira à la CNUDCI de précieuses orientations, non seulement par le biais des résolutions qui seront adoptées par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission, mais aussi grâce à ses débats, qui seront consignés dans les comptes rendus analytiques et dans le rapport à l'Assemblée. Les membres de la Sixième Commission peuvent avoir l'assurance que leurs observations seront écoutées.

17. Mme TRAHAN (Canada), après avoir relevé que l'accession d'une femme à la présidence de la CNUDCI constitue une première, tient à féliciter Mme Piaggi de la compétence avec laquelle elle s'est acquittée de sa tâche et exprime l'espoir que d'autres femmes seront appelées à présider les travaux de cette commission.

18. C'est avec une grande satisfaction que le Canada a pris note de l'adoption du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ainsi que du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles.

19. Le Canada est heureux d'avoir été associé, en qualité d'observateur, aux travaux ayant mené à l'adoption du projet de convention susmentionné, qui se rangera certainement parmi les principales réalisations de la CNUDCI. La participation active d'observateurs auxdits travaux et leur durée ont permis à tous les Etats qui le souhaitaient de s'associer à la rédaction du projet et donc d'assurer la représentation adéquate des principaux régimes juridiques. Le texte finalement adopté est ainsi l'aboutissement du travail des plus grands experts mondiaux dans ce domaine et constitue le meilleur compromis possible vers une uniformisation accrue du droit commercial international en la matière. Il est donc douteux que des délibérations additionnelles, par exemple dans le cadre d'une conférence diplomatique, puissent l'améliorer. C'est pourquoi il est souhaitable de le soumettre à la signature et à la ratification des Etats afin que la communauté commerciale internationale puisse profiter dans les meilleurs délais de ce nouvel instrument juridique.

(Mme Trahan, Canada)

20. Quant au Guide juridique, il constitue un élément additionnel à l'actif de la CNUDCI à l'élaboration duquel le Canada est heureux d'avoir été étroitement associé depuis le début. Une session spéciale lui sera consacrée dans le cadre du colloque sur le droit commercial international organisé chaque année au Canada et une réunion d'information aura lieu avec des avocats spécialisés dans ce domaine.

21. Tous les pays, et en particulier les pays en développement, attachent une grande importance à la formation et à l'assistance dans le domaine du droit commercial international. Le Canada recommande que la CNUDCI leur accorde un rang de priorité élevé et obtienne les services de personnes compétentes et qualifiées pour mener à bien cette tâche. Il recommande en outre que la CNUDCI organise des colloques de formation et est disposé à considérer une participation sous la forme d'une contribution ou sous celle de la participation d'un expert. Il espère que d'autres pays voudront le suivre dans cette voie.

22. Le Canada se félicite d'apprendre que la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises entrera en vigueur le 1er janvier 1988. Reconnaissant l'efficacité de la CNUDCI et conscient de l'importance de ses travaux pour l'avancement du droit commercial international, il continuera de s'y associer étroitement.

23. M. FRANCIS (Jamaïque), prenant la parole conformément à l'article 110 du règlement intérieur de l'Assemblée générale en sa qualité de président de la session précédente, félicite, en son propre nom et au nom de la Commission, le nouveau président ainsi que les autres membres du Bureau de leur élection.

La séance est levée à 11 h 15.